

Décision n° 2009-0104
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 5 février 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Eway Telecom
(numéros de la forme 08 42 06 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Eway Telecom (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 09-0049 en date du 15 janvier 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu l'envoi de la société Eway Telecom en date du 22 janvier 2009, reçu le 23 janvier 2009, sollicitant l'attribution d'un bloc de numéros de la forme 08 42 PQ MC DU destiné à être utilisé comme préfixe de portabilité ;

Pour les motifs suivants : les numéros de la forme 08 42 PQ MC DU sont dédiés comme numéros de routage pour la portabilité des numéros commençant par 08 84 PQ MC DU et 08 9B PQ MC DU. Les numéros de la forme 08 42 PQ MC DU sont utilisés, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 8 42 PQ placé en tête du numéro appelé.

Après en avoir délibéré le 5 février 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Mise en œuvre de la portabilité des numéros de la forme
08 42 06 MC DU	08 84 PQ MC DU, 08 9B PQ MC DU

sont attribués, jusqu'au 5 février 2029, à la société Eway Telecom (Siren : 424 203 073) pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros non géographiques correspondants.

Article 2 - La société Eway Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Eway Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 février 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet